

Mis en ligne
Le 06/10/25



Arrêté n° 232-2025

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 6 mars 1995,

Vu l'article 47 du décret du 31 Août 1973,

ARRETE

Article 1 : Le Stade LEO LAGRANGE 1-NNI 350590101 est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après : Manifestations Sportives de Football

Article 2 : Cette installation de type PA 2^{ème} catégorie peut recevoir un maximum de 1 170 personnes, réparties ainsi qu'il suit :

- 1 100 places debout (pourtour)
- 70 places assises (tribune)

Article 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le District Urbain de l'Agglomération Rennaise.

Article 4 : Les prescriptions incluses dans le procès-verbal de la Commission de Sécurité devront impérativement être respectées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture d'Ille et Vilaine,
- Au Football Club La Chapelle Montgermont
- Au Centre de Secours de la Communauté urbaine
- Au Commissariat de Police
- A La Fédération Française de Football

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 06/10/2025

Gérard BOUVIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.